

Les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique

Les auteurs et les éditeurs

Le marché encore balbutiant en France du livre numérique est appelé à connaître un essor important dans les toutes prochaines années. Ce bouleversement aux contours encore incertains éveille des interrogations chez les éditeurs et les auteurs. Ne nécessitant ni impression ni achat sur un lieu de vente donné, les livres numériques s'affranchissent du circuit classique de la distribution qui assure une part essentielle du revenu des éditeurs. En développement rapide aux États-Unis et en Grande-Bretagne, qui ne disposent pas d'un réseau aussi étendu de librairies qu'en France, le livre numérique y est maîtrisé par les grands acteurs des nouvelles

technologies et de la distribution sur Internet. Se refusant à une pareille perspective, les éditeurs français souhaitent aujourd'hui prendre solidement place sur le marché du livre numérique. Mais les exigences qui accompagnent ce processus ne sont pas minces : il s'agit tout à la fois de proposer une offre attractive aux lecteurs, de préserver des marges et d'assurer des conditions financières et juridiques en mesure de dissuader les auteurs de se passer de la médiation traditionnelle de leur éditeur. Ce sont là autant de défis à relever sans tarder si l'édition française veut préserver à l'ère du numérique sa diversité éditoriale comme sa valeur ajoutée. ■

PROPOSITIONS

- 1 Réunir éditeurs et distributeurs de livres numériques afin de créer une réelle interopérabilité des fichiers entre les différents modèles de tablettes et de liseuses.
- 2 Lancer une concertation avec les éditeurs en vue de fixer un taux limite de remise sur l'édition numérique d'un livre par rapport à son édition papier.
- 3 Réunir les acteurs de l'édition et de la distribution du livre pour aboutir à un regroupement de la distribution française du livre numérique autour d'une plate-forme unique.
- 4 Former un groupe d'enseignants et d'inspecteurs de l'Éducation nationale experts sur le manuel scolaire numérique afin d'orienter les éditeurs vers les dispositifs les plus prometteurs en termes d'apprentissage.
- 5 Prévoir une annexe dans le contrat d'édition détaillant clairement toutes les dispositions relatives à l'exploitation numérique de l'œuvre cédée. Dans le cas du livre enrichi, prévoir un contrat séparé.

▶ LES ENJEUX

L'essor attendu du livre numérique est amené à bouleverser l'organisation de la chaîne éditoriale du livre. Avec la transmission directe d'un texte depuis une plate-forme de téléchargement vers une tablette ou une liseuse, l'impression et la distribution du livre ne sont plus nécessaires. Or c'est cette dernière étape de la chaîne du livre qui est aujourd'hui la source majeure de rémunération pour l'éditeur. Il s'agit pour lui de trouver d'autres moyens que la distribution pour financer une production éditoriale diversifiée et n'obéissant pas à la seule logique de la rentabilité. Son défi est alors d'opérer un basculement progressif de sa production éditoriale vers le numérique sans mettre en péril son équilibre économique.

De plus, auteurs et éditeurs sont habitués à nouer des relations de proximité dans le processus de création, avec des règles de rémunération bien connues. Si l'essor du livre numérique n'implique pas nécessairement une transformation du processus de création littéraire, le modèle économique tout comme le cadre juridique de l'édition sont appelés à évoluer. L'auteur cherche à disposer d'une législation aussi protectrice de ses droits que dans le cadre du livre imprimé. Il est naturellement soucieux de ne pas voir se dégrader ses conditions de rémunération.

Auteurs et éditeurs doivent par conséquent préserver leurs intérêts respectifs dans un marché qui évolue très rapidement et dont la physionomie reste encore incertaine. Chacun des acteurs de la chaîne du livre a aussi tout à gagner à créer une offre numérique riche et attractive pour éviter le développement d'un piratage qui a été particulièrement dommageable à l'industrie du disque et du cinéma.

🔗 LE BOULEVERSEMENT DE LA CHAÎNE DU LIVRE

(Contours et atouts du livre numérique

Le livre numérique ne désigne pas une réalité unique. Il peut s'agir d'un texte en tout point identique à celui d'un livre imprimé que l'on peut lire à l'aide d'un appareil dédié (tablette ou liseuse). Ce livre dit "homothétique" diffère du livre "enrichi" qui inclut des sons, des vidéos ou des animations donnant à voir et à entendre un contenu multimédia dépassant largement le seul domaine de l'écrit.

Ce livre homothétique est pour le moment la forme la plus répandue de livre numérique. Le texte lu sur tablette ou liseuse est similaire à celui imprimé sur papier. Ce nouveau support inclut néanmoins des fonctions qui offrent une lecture tout à la fois plus personnalisée et plus interactive. Ainsi, le lecteur peut choisir la taille et la couleur des caractères, souligner des passages, insérer des signets et signaler également à ses amis des extraits ou les partager par l'intermédiaire des réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter. L'indexation numérique offre en outre la possibilité de retrouver très rapidement des éléments précis : pages pertinentes, noms, citations, etc.

L'autre avantage indéniable tient au gain de place et de poids qu'offre une liseuse ou une tablette pouvant contenir 1 200 ou 1 500 fichiers de livres. C'est un élément appréciable autant pour les grands lecteurs, les chercheurs que pour les enfants dont les cartables remplis de manuels pèsent d'un poids souvent excessif.

(Le bouleversement de la chaîne éditoriale par le numérique

Traditionnellement, c'est-à-dire tant que le livre n'existait qu'imprimé sous forme papier, l'auteur d'un texte ne pouvait être publié que par l'intermédiaire d'un éditeur, à moins d'être lui-même son propre éditeur, ce qui relevait d'un cas de figure exceptionnel. Le livre imprimé est donc l'élément structurant d'une chaîne éditoriale associant l'auteur, l'éditeur, le distributeur, le diffuseur et le libraire.

Cette chaîne connaît en France un degré d'intégration particulièrement élevé. Alors que dans les autres pays comparables l'éditeur et le distributeur sont deux acteurs bien distincts, les principales maisons d'édition françaises ont développé leur propre circuit de distribution, à l'exemple de la Sodis appartenant à Gallimard ou de Volumen dans le cas du groupe La Martinière. En contrôlant le processus de distribution, les éditeurs français se

sont donné les moyens de dégager des marges plus importantes qu'avec leur seule activité éditoriale.

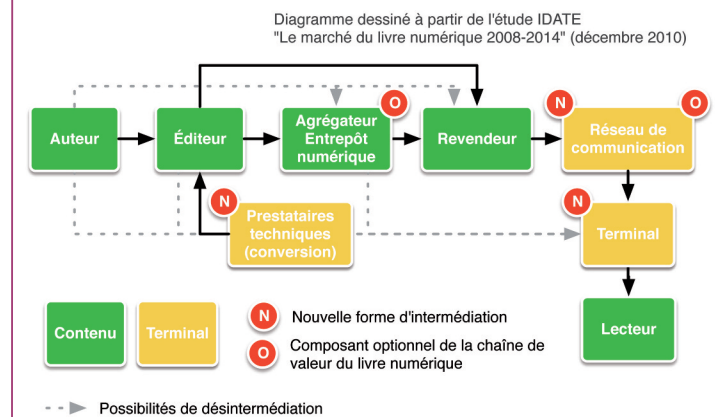
L'intégration de la distribution reste aujourd'hui encore l'une des principales sources de la bonne santé économique des éditeurs français mais aussi de la diversité de l'offre éditoriale. Grâce aux revenus tirés de la distribution, les éditeurs de littérature générale peuvent en effet continuer d'éditer des textes dont l'intérêt littéraire, intellectuel ou artistique ne peut être jugé à proportion des ventes réalisées.

C'est en amont de cette chaîne éditoriale qu'auteurs et éditeurs ont noué au fil du temps des relations étroites, même si elles semblent se tendre quelque peu. Si l'on en croit les résultats du quatrième baromètre des relations auteurs-éditeurs, publié le 12 mars, 31 % des auteurs se déclarent en effet insatisfaits de ces relations, contre 22 % en 2011⁽¹⁾. Loin de se borner à prendre un manuscrit pour le confier à son imprimeur, un éditeur a de multiples rôles : repérer les talents les plus prometteurs, accompagner le travail des auteurs par un ensemble de conseils et de suggestions, superviser la mise en forme des manuscrits, etc.

Avant de percevoir le moindre revenu tiré de la vente d'un livre, l'éditeur accorde souvent à l'auteur un à-valor plus ou moins important selon la renommée de l'auteur et le niveau escompté des ventes. Un tel système sort de la simple logique économique lorsque l'à-valor permet de rémunérer par anticipation l'auteur d'un livre que l'on sait promis à une diffusion restreinte. Cette formule, quelquefois plus proche du mécénat que de l'investissement rentable à coup sûr, a permis à de nombreux auteurs d'écrire une œuvre touchant un public relativement restreint ; elle est au cœur des activités des maisons généralistes (Gallimard, Grasset, Fayard, Minuit...) qui peuvent, par le produit des *best-sellers* et les revenus tirés du circuit de distribution qu'elles contrôlent, financer de telles productions à la rentabilité plus incertaine. En découle la nécessité pour une maison attachée à la diversité de sa production éditoriale d'avoir suffisamment d'auteurs à succès pour lui permettre de prendre des risques sur d'autres projets éditoriaux.

Or l'arrivée du numérique transforme l'étape de la distribution dès lors qu'un fichier de livre est directement téléchargeable depuis une plate-forme informatique vers une liseuse, une tablette, un ordinateur, voire un *smartphone*. La distribution ne prend alors plus la forme d'un acheminement physique de livres dans les points de vente, mais celle d'une mise à disposition de fichiers sur une plate-forme de téléchargement.

Figure 1



Source : Romain Champourlier, 2011.

La perspective d'un déclin progressif des circuits de distribution qu'ils contrôlent et dont ils tirent une rentabilité plus grande que pour l'activité éditoriale elle-même a créé une certaine méfiance chez les éditeurs français. La crainte est également d'assister à une forte baisse des prix par rapport au livre papier, qui pourrait entraîner un processus de destruction de la valeur ajoutée dans l'économie du livre.

Pour toutes ces raisons, le monde de l'édition française est resté relativement circonspect face à la perspective d'un basculement de sa production éditoriale vers le numérique. Mais, après plusieurs années de prudence, les éditeurs conviennent tous qu'ils doivent être dorénavant parties prenantes de ce développement du numérique.

Encadré 1

Une production éditoriale en progression constante

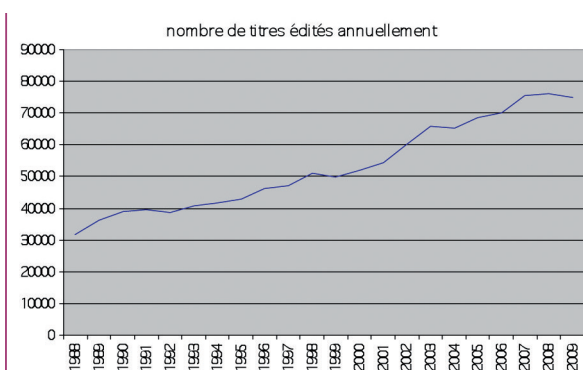
Le nombre de titres publiés est à un niveau très élevé en France et sa croissance est remarquable dans la durée.

En vingt ans le nombre d'ouvrages parus a plus que doublé, passant d'un peu plus de 30 000 titres en 1988 à presque 75 000 en 2009 [répartis pour moitié entre nouveautés et réimpressions, proportion stable]. Le total des livres produits a logiquement suivi cette courbe en passant de 390 millions d'exemplaires en 1988 à 609 millions en 2009.

Mais parallèlement on observe une constante et nette **décroissance du tirage moyen des livres publiés** : de 1985 à 2009, le nombre d'exemplaires imprimés pour chaque livre est en effet passé de 12 600 à 8 150 exemplaires.



[1] Quatrième baromètre des relations entre auteurs et éditeurs, réalisé par la Société civile des auteurs multimédias (SCAM) en partenariat avec la Société des gens de lettres (SGDL) auprès de 1 145 écrivains.



Source : DEPS, ministère de la Culture

Un marché encore embryonnaire mais en forte croissance

Les ventes de livres numériques sont encore balbutiantes sur le marché français où ils ne réalisent qu'environ 1 % du chiffre d'affaires du secteur. La faiblesse de ce chiffre d'affaires est évidemment liée à la taille embryonnaire du marché où seul 1 livre sur 10 est pour le moment disponible en version numérique (1 sur 3 dans le cas des *best-sellers*). La progression de ces chiffres sera naturellement déterminante pour l'évolution du paysage éditorial en France.

Mais, si l'on en juge par les expériences passées du marché des biens culturels, la France devrait logiquement suivre les traces des pays précurseurs comme les États-Unis.

Le marché américain du livre numérique est de loin le premier au monde et il enregistre une très forte progression depuis trois ans : la part du numérique y est passée de 1,2 % en 2008 à 18 % fin 2011⁽²⁾. C'est en Grande-Bretagne que la dématérialisation du livre est la plus avancée sur le continent européen ; 13 % des livres y sont vendus sous forme de fichiers. Et, selon les projections réalisées par l'IDATE, le marché du livre numérique pourrait atteindre en 2015 35 % aux États-Unis et 21 % outre-Manche⁽³⁾.

COMMENT DÉVELOPPER AU MIEUX LE MARCHÉ DU LIVRE NUMÉRIQUE ?

La progression du marché français semble tributaire de trois principaux facteurs : des liseuses offrant interopérabilité et bon rapport qualité-prix, une offre numérique large et enrichie, un prix des ouvrages suffisamment attractif pour les lecteurs et rémunérateur pour les acteurs de la chaîne du livre.

Assurer l'interopérabilité des supports de lecture

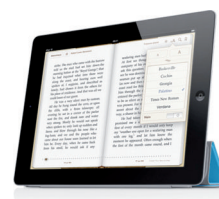
Pendant longtemps le prix élevé et la qualité médiocre des liseuses et des tablettes numériques limitaient de fait l'essor du marché. Cependant, l'offre de supports de lecture électroniques s'est développée ces trois dernières années, ce qui se traduit par des ventes record lors du dernier semestre 2011.

Encadré 2

L'essor des tablettes et liseuses

Les tablettes, qui utilisent un écran tactile rétro-éclairé, ne sont pas des appareils spécifiquement dédiés à la lecture comme les liseuses. Mais ce type d'appareil est pour le moment le plus utilisé pour le livre numérique. Les tablettes ont l'avantage de donner accès à une multitude d'usages au même titre qu'un *smartphone* mais avec un écran nettement plus grand. Selon l'institut GFK, 1,45 million de tablettes tactiles ont été vendues en France en 2011 dont 450 000 au cours du seul mois de décembre.

Le modèle le plus répandu reste de loin l'iPad d'Apple. Sortie en mai 2010, cette tablette a véritablement lancé le marché où sont arrivées par la suite d'autres marques comme Acer, Archos, Dell, HP, LG, Motorola, Toshiba, Samsung... L'appareil est lié à la plate-forme de vente d'Apple, iTunes, qui commercialise les fichiers numériques de livres en prélevant une commission de 30 %. Au quatrième trimestre 2011, 15 millions d'iPad ont été vendus dans le monde⁽⁴⁾. Google annonce l'arrivée d'une tablette d'ici l'été 2012, censée disputer cette suprématie.



L'iPad d'Apple

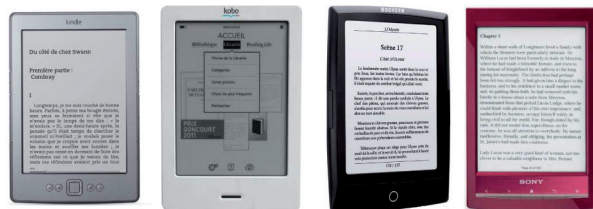
Les liseuses sont des appareils spécifiquement dédiés à la lecture des livres comme des journaux qui utilisent une encre électronique – "E-ink" – d'un aspect très proche de celui des caractères imprimés. Plus petites, beaucoup plus légères et d'un coût nettement moindre, les liseuses n'offrent pas la polyvalence de la tablette et sont pour la plupart dépourvues d'écran tactile. Elles offrent en revanche une lecture nettement plus confortable et une très grande autonomie (un mois à raison d'une demi-heure de lecture quotidienne). Commercialisée par Amazon, la Kindle est actuellement le modèle de liseuse le plus répandu ; elle occupe 60 % de part de marché aux États-Unis.

[2] E-Book, IDATE, décembre 2011.

[3] *Ibid.*

[4] Selon le cabinet d'analyse Stifel Nicolaus.

La Kindle d'Amazon n'a été lancée en France qu'à l'automne 2011 au prix de 99 euros. Elle a pour principal concurrent la Kobo commercialisée par la FNAC. Les autres modèles concurrents (Sony, Oyo, Bookeen...) n'occupent qu'un segment restreint du marché. Le chiffre de 172 000 unités vendues en France en 2011 peut sembler anecdotique en comparaison des tablettes, mais le marché des liseuses électroniques n'a vraiment démarré qu'en octobre, ce qui laisse augurer une forte croissance en 2012.



La Kindle
d'Amazon

La Kobo
de la FNAC

La Bookeen
cybook Odyssey

La Sony
PRS-T1

Les différents modèles de livre numérique se sont développés en intégrant des formats de fichier qui ne sont pas disponibles sur toutes les plates-formes de vente en ligne. Ainsi, il n'est pas possible pour un possesseur de Kindle d'acheter des titres en format *ePub*. Un possesseur de Kobo ne pourra pas non plus acquérir des titres par le biais de la librairie en ligne d'Amazon.

Seuls les ouvrages libres de droits, c'est-à-dire publiés 70 ans au moins après la mort de l'auteur, peuvent être téléchargés depuis n'importe quelle plate-forme vers l'ensemble des modèles de liseuses et tablettes.

Cette obligation de rester tributaire d'une plate-forme spécifique semble à l'évidence contraire à l'exercice d'une libre concurrence. Faute d'un libre transfert d'une tablette à l'autre, il est de surcroît impossible de donner ou de prêter l'un de ses ouvrages au format numérique. Ces pratiques sont pourtant courantes et très appréciées des lecteurs qui cultivent par ce moyen une réelle sociabilité autour du livre.

L'interopérabilité entre les différents formats de livres numériques est l'une des principales revendications de la Fédération des éditeurs européens qui regroupe le Syndicat national de l'édition et l'ensemble de ses homologues européens.

PROPOSITION 1

Réunir éditeurs et distributeurs de livres numériques afin de créer une réelle interopérabilité des fichiers entre les différents modèles de tablettes et de liseuses.

Fixer une juste décote des livres numériques

Le prix est évidemment un critère essentiel pour inciter les lecteurs à acheter des livres numériques. L'essor du marché américain repose pour une large part sur l'attractivité de l'offre proposée par Amazon avec des fichiers vendus 9,90 dollars pour des œuvres qui coûtent 20 ou 25 dollars en version papier.

En l'état actuel des choses, une politique commerciale aussi agressive ne peut avoir d'équivalent en France : la loi du 26 mai 2011 sur le prix unique du livre numérique impose à l'éditeur, comme pour le livre papier, de fixer pour chaque livre un prix de vente public, que tous les revendeurs doivent respecter, sans possibilité d'offrir une remise qui, si elle était adoptée par certains acteurs du web, pourrait être assimilée à une pratique de *dumping*.

Les lecteurs n'en attendent pas moins une réelle décote de la version numérique d'un livre par rapport à sa version papier. Plusieurs études d'opinion révèlent que le prix attendu pour la version numérique d'un livre est de 40 % moins cher⁽⁵⁾, ce que confirme un récent rapport remis au ministère de la Culture⁽⁶⁾. Or la plupart des livres numériques disponibles sur le marché français ont un prix de vente inférieur de "seulement" 20 % à 35 % par rapport à leur équivalent papier.

Pour inciter les éditeurs à pratiquer des prix plus attractifs, tout en empêchant le lancement d'une spirale illimitée à la baisse, il peut être envisagé, comme le suggère la présidente-directrice générale de Flammarion, Teresa Cremisi, de limiter la décote du livre numérique⁽⁷⁾. Le prix plancher permettrait non seulement d'enrayer les risques de dévalorisation du secteur de l'édition mais également de préserver le marché du livre de poche qui occupe une place essentielle dans l'économie du livre.

En effet si, en théorie, la production d'un livre numérique représente une économie par rapport au livre traditionnel (les frais d'impression, de papier, de stockage et d'expédition sont supprimés, ce qui représente une économie d'environ 30 % des coûts), le coût de développement d'un livre numérique ne saurait pour autant être négligé. Même dans le cas d'une déclinaison homothétique de la version papier, l'éditeur doit *a minima* réaliser plusieurs opérations : convertir le fichier du texte aux différents formats existants, structurer les données (pose de liens pour les tables des matières, appels de notes, etc.), relire, corriger et contrôler pour s'assurer de la conformité du fichier de sortie avec le texte original. Les fichiers sont par ailleurs dotés d'une sécurisation numérique (DRM) de façon à limiter leur duplication.

[5] Voir l'étude publiée par Ipsos Media CT, en mars 2010, *Les publics du livre numérique* : <http://www.ipsos.fr/sites/default/files/attachments/livrenumerique.pdf>.

[6] *Les enjeux de l'application du taux de TVA au livre numérique*, Contrôle général économique et financier, novembre 2011.

[7] Proposition défendue dans le cadre de l'ouvrage *La Révolution du livre numérique* publié par le Conseil d'analyse de la société, avril 2011.

Si ces opérations ont un coût assez limité pour des romans, elles entraînent des frais de développement nettement plus onéreux dans le cas des ouvrages illustrés (guides pratiques, livres d'art, guides touristiques) ou nécessitant de nombreux liens hypertextes⁽⁸⁾. Dans le cas des livres "enrichis", les coûts de développement sont d'une tout autre ampleur : de 10 000 euros pour un livre jeunesse sous la forme d'une application assez simple à plus de 100 000 euros pour les projets les plus ambitieux, comme *L'Herbier des fées* (voir *infra*)

Les éditeurs sont réticents à l'idée de baisser davantage les prix que la décote actuelle de 20 % à 35 %. Au-delà des "coûts cachés" précédemment évoqués, le risque est de voir apparaître une spirale à la baisse dans le marché du livre, créant chez les lecteurs des habitudes de consommation de livres à bas prix qui auraient des effets redoutables pour la rentabilité du secteur. Il s'agit donc de parvenir à un prix suffisamment attractif pour le lectorat, sans déprécier le travail des acteurs de la chaîne du livre.

PROPOSITION 2

Lancer une concertation avec les éditeurs en vue de fixer un taux limite de remise sur l'édition numérique d'un livre par rapport à son édition papier.

Diversifier, faciliter l'accès et sécuriser l'offre numérique

En dépit des craintes que nourrit la perspective d'une dématérialisation du livre, les éditeurs sont désormais conscients de la nécessité de développer leur offre numérique.

■ Une offre encore insuffisante

L'offre numérique ne représente environ **qu'un cinquième des nouvelles parutions** et un tiers environ des best-sellers. Si le groupe Éditis a choisi de publier simultanément toutes ses nouveautés en versions imprimée et numérique, telle n'est pas la stratégie choisie par tous les autres éditeurs. Aussi, les 50 000 références disponibles sur Fnac.com restent encore loin du million de titres dont dispose l'américain Amazon.

L'offre commerciale de titres numériques va pouvoir être étendue grâce à la loi du 1^{er} mars 2012, qui permettra de commercialiser en version numérisée **les ouvrages épuisés du XX^e siècle** qui ne sont plus vendus en version imprimée et ne sont pas encore tombés dans le domaine public. Environ 500 000 titres sont concernés : publiés

avant 2000, ils sont aujourd'hui introuvables en librairie et ne sont plus réimprimés par leur éditeur. En vertu de cette loi, les "indisponibles" pourront être numérisés et commercialisés ; les droits d'auteur correspondants feront l'objet d'une gestion collective avec un reversement des royalties à parité entre les auteurs et les éditeurs. La Bibliothèque nationale de France, du fait de sa politique de numérisation, sera évidemment l'acteur essentiel de cette mesure innovante dans le monde, permettant à la France de maîtriser son patrimoine éditorial, de lui redonner vie et d'en tirer profit elle-même.

Néanmoins un tel marché, pour être abondant en volume, n'offre pas de perspectives commerciales considérables : rares sont les lecteurs à plébisciter les livres épuisés⁽⁹⁾.

La perspective d'une concurrence nouvelle vient des acteurs de la distribution en ligne. Amazon, déjà leader dans la diffusion des livres numériques *via* sa liseuse Kindle, est devenu à l'automne 2011 un éditeur de littérature générale, de *thrillers* et de science-fiction. Simultanément diffuseur, distributeur, éditeur et propriétaire d'une solution technologique qui domine très largement le marché des liseuses, Amazon bénéficie d'une force de frappe commerciale redoutable, grâce à laquelle sa branche édition pourrait bien offrir aux auteurs des conditions de rémunération nettement plus attrayantes que les éditeurs traditionnels. Tout en se défendant d'avoir des projets d'activité éditoriale dans le livre numérique, Facebook a pour sa part racheté en août 2011 Push Pop Press, société spécialisée dans le livre interactif pour iPod touch, iPad et iPhone.

Cette offre numérique est aujourd'hui très largement présente dans le cas des ouvrages soumis à de fréquentes remises à jour. **Les éditions techniques, scientifiques, médicales ou encore juridiques** ont ainsi commencé leur migration vers le numérique dès le début des années 2000. Aujourd'hui les productions papier y sont devenues marginales ; 90 % du chiffre d'affaires de ces secteurs de l'édition proviennent de la vente de contenus dématérialisés.

Le cas de **Reed Elsevier** annonce peut-être des évolutions similaires chez les autres éditeurs scientifiques ou juridiques. Pour ce poids lourd de l'édition (deuxième groupe européen), il ne s'agit plus en effet de vendre des ouvrages, fussent-ils au format numérique, avec une construction linéaire, mais de proposer de véritables **contenus sur mesure** à partir de la masse des ouvrages numérisés et indexés avec précision. Le chercheur n'achète donc plus ici des ouvrages qu'il va consulter, mais des études personnalisées, réalisées grâce à de puissants logiciels.

[8] Pour plus de détails, voir *Le coût d'un livre numérique*, étude réalisée pour le MOTif par Hervé Bienvault, Aldus Conseils, avril 2010.

[9] Le chiffre de 2 à 10 exemplaires vendus par titre a été donné à la table ronde sur ce sujet le 6 mars 2012 au salon *Dem@in le livre*.

L'essor des tablettes et des liseuses change bien évidemment la donne. Les éditeurs ont désormais conscience d'une prochaine transformation des habitudes de lecture produite par l'arrivée en masse de ces appareils dans les foyers. Ils se doivent donc aujourd'hui de prendre place sur ce marché.

■ Le risque de piratage

Si la demande devait croître plus vite que l'offre, il est évident que le piratage serait indirectement favorisé, comme cela a été le cas pour l'offre de musique en ligne. Quand le lecteur ne peut trouver légalement l'ouvrage de son choix en version numérique, il peut être tenté par le téléchargement illégal⁽¹⁰⁾. L'exemple le plus emblématique de mise en ligne illégale, échappant à l'éditeur et à l'auteur, a été *La Carte et le territoire* de Michel Houellebecq, prix Goncourt 2010, parce que le livre n'était pas disponible en version numérique à sa sortie.

La bande dessinée est aujourd'hui la cible privilégiée des pirates. Selon une étude publiée par le MOTif⁽¹¹⁾, environ 40 000 titres sont aujourd'hui piratés avec 8 000 à 10 000 titres accessibles au téléchargement illégal. Sur un panel constitué de 50 titres de bande dessinée parmi les plus vendus en 2011, il s'avère que 58 % d'entre eux ne sont pas disponibles en offre légale numérique sur l'une des trois principales plates-formes de distribution (AveComics, Digibidi, Izneo).

■ La fragmentation de la distribution

Un autre élément préjudiciable à l'essor du livre numérique en France est celui d'une **distribution éclatée**. Alors que les États-Unis bénéficient d'une plate-forme de distribution unique pour les livres numériques, la France ne compte pas moins de **trois grandes plates-formes** : Numilog (Hachette), Eden (La Martinière-Le Seuil, Flammarion, Gallimard) et E-Plateforme (Interforum Éditis), auxquelles sont venus s'ajouter des acteurs de taille plus modeste : Immatériel, i-Kiosque... Or, pour intégrer le catalogue de chaque plate-forme, les revendeurs de livres numériques doivent payer un abonnement élevé ; la tentation est donc de se tourner vers un seul grand acteur, quitte à se priver d'une offre exhaustive.

À côté de ces plates-formes, certains éditeurs ont choisi de **vendre directement sur leur site** leurs ouvrages au format numérique aux côtés des livres papier. C'est le cas des éditions Eyrolles, de L'Harmattan ou encore de Harlequin, le spécialiste des romans sentimentaux.

L'initiative du libraire en ligne Decitre pourrait faire évoluer cette situation. Prévue pour être lancée le 4 avril 2012, The Ebook Alternative (TEA) sera une plate-forme de distribution de livres *open source*, c'est-à-dire qui ne favorise aucun format propriétaire. TEA a déjà signé un accord avec plusieurs éditeurs dont Gallimard, La Martinière et le groupe Éditis. Cette nouvelle plate-forme pourrait être en mesure de centraliser tout ou partie de la distribution du livre numérique, si elle suscite suffisamment d'attrait auprès de l'ensemble des éditeurs.

La solution pour remédier à la fragmentation de l'offre de livres numériques sera en tout état de cause de constituer à terme une plate-forme unique de distribution.

PROPOSITION 3

Réunir les acteurs de l'édition et de la distribution du livre pour aboutir à un regroupement de la distribution française du livre numérique autour d'une plate-forme unique.

➤ LES MUTATIONS DE L'ÉDITION À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

(Le livre enrichi

Le développement rapide des nouvelles technologies brouille de plus en plus les frontières entre l'univers du texte et celui des animations visuelles et sonores. Le livre numérique ne se limite donc pas à l'édition électronique de textes, il tire parti des technologies du jeu vidéo, des images de synthèse pour créer des livres "enrichis". Ces productions sont disponibles sous la forme de fichiers électroniques comme pour le livre homothétique mais plus souvent sous la forme d'applications pour *smartphone* ou tablettes. Le livre "enrichi" repose en effet très largement sur l'interactivité que permet l'écran tactile.

♥ Encadré 3

Les livres numériques pour la jeunesse

Encore peu nombreux sur le marché du livre, ces ouvrages interactifs qui parlent, font de la musique et réagissent lorsque l'on touche l'écran tactile de la tablette sont destinés à l'heure actuelle pour une large part à la jeunesse. L'image, le son, la vidéo et la mise en scène sont ainsi conçus pour être un prolongement du texte et renforcer l'expérience de lecture.

[10] Deux plates-formes de téléchargement illégales (www.ifile.it et www.libraity.nu) ont fermé en février 2012 au terme d'une procédure judiciaire de sept mois. Financées par de la publicité, des donations et les comptes *premium* de leurs adhérents, ces deux librairies virtuelles pirates proposaient pas moins de 400 000 références d'eBooks.

[11] Observatoire du livre et de l'écrit en Île-de-France.



Les trois petits cochons, Gallimard jeunesse.

Publiés par Gallimard jeunesse, *Les trois petits cochons* s'inscrivent dans une collection de cinq applications pour tablette disponibles au prix de 4,99 euros. La plupart des maisons d'édition de livres pour la jeunesse (Seuil jeunesse, Albin Michel jeunesse, Bayard, L'École des loisirs, Milan...) ont investi ce segment d'applications pour tablettes.



L'herbier des fées, Albin Michel-Prima Linea.

Publié à l'origine par Albin Michel sous la forme classique d'un album pour enfant, *L'herbier des fées* de Benjamin Lacombe et Sébastien Perez est sorti à l'automne 2011 sous la forme d'un livre enrichi particulièrement sophistiqué : 110 interactions, 7 courts métrages d'animation de 20 secondes chacun enrichissent la trame narrative d'un ouvrage qui a nécessité quelque 120 000 euros de frais de développement. Pour être rentable, cette production qui a reçu la mention spéciale du jury des Pépites numériques du Salon du livre et de la presse jeunesse de Montreuil, doit se vendre à environ 10 000 exemplaires.

N'ayant pas les compétences nécessaires pour développer des livres enrichis, les maisons d'édition recourent au savoir-faire de studios de création qui apportent l'indispensable ingénierie informatique. Ces éditeurs traditionnels sont concurrencés par les éditeurs spécialisés dans les applications pour tablettes comme Good bye paper, Europa Apps, Appicadabra ou Zanzibook pour le secteur de la jeunesse.

Si l'édition jeunesse a su prendre pied dans le secteur du livre enrichi, les autres secteurs du livre n'ont pas encore franchi le pas, ce qui risque de leur être préjudiciable

en raison de la concurrence qui pourrait venir dans les prochaines années des éditeurs de jeux vidéo.

Les singularités du marché du manuel scolaire numérique

Le marché du manuel scolaire numérique présente d'importantes particularités, par les attentes qu'il suscite et son mode de financement.

■ Premièrement, les attentes en termes de valeur ajoutée par rapport à la version imprimée sont beaucoup plus fortes pour le manuel numérique que pour le livre numérique. En effet, la nature des contenus du manuel, c'est-à-dire des connaissances en constante évolution, mais également ses objectifs, à savoir la délivrance d'un support de cours et d'apprentissage pour l'élève, se prêtent particulièrement aux enrichissements technologiques.

Cependant, à l'heure actuelle, les manuels numériques restent le plus souvent relativement basiques⁽¹²⁾. On en distingue trois types :

- ▶ le manuel numérisé à partir de la version papier, avec des fonctionnalités simples d'affichage et de navigation. Tous les manuels aujourd'hui proposent *a minima* cette version en France ;
- ▶ d'autres, moins nombreux, sont enrichis avec des ressources numériques (lien hypertexte, image, son, vidéo) et des fonctionnalités, comme l'annotation ou l'appui aux élèves (corrigé animé, lien vers l'élément de cours lié à la difficulté, etc.) ;
- ▶ enfin, quelques manuels numériques sont personnalisables, permettant à l'enseignant d'agencer des éléments (textes et images) à sa guise et d'ajouter des ressources personnelles.

Par ailleurs, le manuel scolaire étant un élément central du système éducatif français, il est essentiel de s'interroger sur la plus-value pédagogique que l'on peut attendre de sa version numérique.

Les premières évaluations menées aux États-Unis ont eu des résultats relativement décevants. Il semble que les élèves sont plus attentifs et motivés, mais sans pour autant obtenir de meilleures notes⁽¹³⁾. Pour certains, l'hyperstimulation offerte par le numérique favoriserait une lecture superficielle des documents. Cependant, une recherche sur le tableau numérique a démontré que son impact, pour devenir positif, nécessitait un temps d'appropriation par ses utilisateurs⁽¹⁴⁾. Il pourrait en être de même avec le manuel numérique.



[12] Bassy A.-M. et Séré A. (2010), *Le manuel scolaire à l'heure du numérique, une "nouvelle donne" de la politique des ressources pour l'enseignement*, rapport de l'IGEN-IGAENR.

[13] Poage C.-L. (2011), "What are the effects of ereaders vs. print text on struggling eight grade readers in the language arts classroom?", Department of Curriculum and Instruction of Wichita State University.

[14] Somekh B. (2007), *Pedagogy and Learning with ICT : Researching the Art of Innovation*, Londres et New York, Routledge.

En France, la première expérimentation d'envergure a lieu depuis 2009 : plus de 15 000 élèves de sixième et cinquième ont accès à leurs manuels numériques *via* un environnement numérique de travail (ENT), tout en possédant chez eux la version imprimée. L'expérience montre que les problèmes d'équipements et de réseaux ont constitué le premier frein à l'usage de ces manuels. Par ailleurs, les élèves et les enseignants font preuve à la fois d'un fort intérêt et d'une certaine déception vis-à-vis du manuel numérique. Ils considèrent qu'il offre un plus dans les situations où l'interactivité est préférable (exercices collectifs), mais que la version papier reste adaptée à beaucoup d'utilisations (travail en autonomie de l'élève). Le numérique semble donc complémentaire, mais rarement substitutif de l'imprimé.

Ces attentes non satisfaites en termes de plus-value technologique et pédagogique doivent guider l'évolution du travail des auteurs et des éditeurs. La poursuite d'études d'évaluation et la mise en place d'une offre de formation sur les outils numériques pour les auteurs ainsi que pour les enseignants pourraient y contribuer⁽¹⁵⁾.

PROPOSITION 4

Former un groupe d'enseignants et d'inspecteurs de l'Éducation nationale experts sur le manuel scolaire numérique afin d'orienter les éditeurs vers les dispositifs les plus prometteurs en termes d'apprentissage.

■ La deuxième singularité du marché du manuel numérique est son **modèle de financement**. D'une part, il s'agit d'un public captif, d'autre part, celui qui paye n'est pas l'utilisateur dans la majorité des cas. En effet, les dépenses sont en grande partie assumées par l'État et les collectivités territoriales. Les pouvoirs publics jouent donc un **rôle particulièrement important dans la structuration du marché**.

En 2010, les manuels représentaient 10,3 % du chiffre d'affaires de l'édition française, soit 281 millions d'euros⁽¹⁶⁾. Ce marché est très concurrentiel pour la vingtaine d'éditeurs spécialisés. Mais, alors que l'on pourrait penser que l'offre numérique est un avantage concurrentiel non négligeable, les éditeurs semblent timides en la matière. Ils expliquent attendre un équipement informatique plus important des établissements scolaires et leur connexion systématique au haut débit. Le coût de développement

est également un frein majeur : aux dépenses de création s'ajoutent celles de recherche, les droits de reproduction, d'hébergement, de sécurisation des fichiers et une TVA à 19,6 % lorsque le manuel n'est pas considéré comme une version homothétique d'un livre imprimé, pour laquelle le taux réduit s'applique.

L'offre restreinte en matière de manuel numérique se couple à une très faible demande. En cause, les limites du modèle économique traditionnel de diffusion et de distribution des manuels. Alors que la version imprimée est utilisée par cinq élèves en moyenne, les licences informatiques sont individuelles. De plus, la question du support de ces manuels dématérialisés est centrale. Actuellement, ils sont soit visionnés collectivement en classe au vidéoprojecteur ou au tableau numérique interactif, soit individuellement à partir d'un ordinateur (*via* un ENT, un CD-Rom, une clé USB, etc.). Toutefois, pour beaucoup, le support le mieux adapté au contexte scolaire se révèle être la tablette, qui permet de conjuguer travail à l'école et au domicile. Dès lors, se pose la question du coût d'investissement pour les pouvoirs publics, le principe de la gratuité de l'école prévalant.

Certains États américains, comme l'Utah, ont ainsi décidé de suspendre l'achat de manuels afin de consacrer les sommes à l'équipement individuel (souvent des tablettes) et à la mise en ligne de ressources libres de droit (encadré 4). Parallèlement, on constate la création de *start-ups*, à l'image d'Inkling. Mais c'est probablement l'arrivée sur le marché d'Amazon et d'Apple qui fera évoluer l'offre le plus rapidement. En effet, Amazon a inauguré en juillet 2011 un système permettant, en louant un manuel électronique, durant un à douze mois, d'économiser jusqu'à 80 % sur le prix d'achat. De son côté, Apple a annoncé en janvier 2012 une déclinaison de son lecteur de livres électroniques, iBooks 2, optimisée pour les manuels scolaires multimédias⁽¹⁷⁾.

Encadré 4

Les manuels sans copyright

Les éditeurs Lelivrescolaire et Sésamath publient des manuels grâce à la participation d'un grand nombre d'enseignants sur Internet. Les textes sont relus par des pairs, le pari étant que ces retours permettent d'amender les éventuelles faiblesses de l'ouvrage. Cela n'exclut pas l'encadrement et la coordination du travail par l'éditeur. Ces manuels sont livrés sous la licence *Creative Commons BY-SA* qui autorise la rediffusion du contenu à condition d'en mentionner l'auteur et de ne pas en faire d'utilisation



[15] Le Conseil national du numérique souligne, dans son rapport *Permettre le choix du numérique à l'école*, la nécessité d'accompagner le développement des techniques numériques, qui ne se limitent pas uniquement au manuel scolaire, dans les méthodes pédagogiques. Comme elle s'est faite en dehors de l'école, les enseignants, avec les concepteurs de manuels, sont appelés à organiser cette transition technologique pour renforcer l'accès au savoir et à l'égalité des chances. Voir l'avis du CNN du 6 mars 2010 sur <http://www.cnnumerique.fr/avis10/>

[16] Source : Syndicat national de l'édition.

[17] Le *Global Equities Research* estime que 350 000 manuels ont été téléchargés dans les trois premiers jours suivant ce lancement.

commerciale. Suivant cette logique, les manuels sont publiés sur Internet en libre accès, même si on les trouve également sous format papier payant. Alors que la Californie vient de suspendre l'achat de livres scolaires jusqu'en 2013 et de lancer l'opération *Open Source Digital Textbook Initiative*, Lelivrescolaire y a implanté une filiale.

En France, si le passage au "tout numérique" ne semble pas envisageable pour l'instant, une intégration progressive pourrait être favorisée dès à présent en coordonnant les efforts financiers des collectivités territoriales et de l'État. Cela requiert aussi de mener des discussions avec les éditeurs pour parvenir à de nouveaux modèles économiques de diffusion (par exemple, une licence collective pour les élèves ou un système de location annuelle, couplé à une impression à la demande).

(La concurrence de l'autoédition

Une autre interrogation majeure pour les éditeurs à l'ère du numérique est celle de l'essor de l'autoédition. Celle-ci permet de s'affranchir de l'intermédiaire de l'éditeur dont la première tâche est de sélectionner les manuscrits jugés dignes d'être publiés. Mis en ligne sur un site web personnel, le livre autoédité requiert un minimum de compétences techniques (maîtrise du traitement de texte, de la publication assistée par ordinateur), ce qui n'est pas le cas lorsque cette réalisation se fait par l'entremise d'une plate-forme d'autoédition.

Cette pratique a déjà fait de nombreux émules aux États-Unis où l'on recense 250 000 livres autoédités en 2011 soit presque l'équivalent de la production totale des éditeurs américains.

Noyée dans la masse des contenus disponibles sur Internet, la production autoéditée d'un auteur anonyme n'a guère de chance de susciter l'intérêt d'un large public. Aucun relais (attachés de presse, représentants) n'est en effet présent pour valoriser le texte auprès des médias et des internautes. Seul le bouche à oreille peut faire office de prescripteur.

Il en va tout autrement dans le cas des auteurs ayant déjà une certaine renommée et pour lesquels l'autoédition représente la possibilité de tirer un revenu plus important de leurs ouvrages. Ainsi les auteurs britanniques Kerry Wilkinson, avec *Locked in*, et Katie Stephens, auteur de *Candles on the Sand*, ont-ils vendu plusieurs centaines de milliers d'exemplaires de leur ouvrage sur la plate-forme

d'autoédition *Kindle Direct Publishing*. Alors que le roman policier *Locked in* coûte 10,23 euros dans sa version papier, son équivalent numérique est vendu seulement 1,20 euro, soit une décote de 90 %. Ce faible prix de vente permet à l'auteur de n'obtenir qu'une rémunération modeste pour chaque exemplaire vendu, mais, si les ventes atteignent des volumes considérables, l'intérêt est évident.

➤ LE DROIT D'AUTEUR FACE AU DÉVELOPPEMENT DU LIVRE NUMÉRIQUE⁽¹⁸⁾

Remis en janvier 2010 au ministre de la Culture, le rapport *Création et Internet*⁽¹⁹⁾ proposait d'améliorer l'offre légale de contenus sur Internet. S'agissant du livre, il préconisait un réexamen à court terme de la relation auteur-éditeur afin d'assurer à l'auteur une juste rémunération de l'exploitation numérique de ses œuvres et de sécuriser la cession des droits numériques pour l'éditeur.

Les discussions entamées entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) sur les conditions de cession et d'exploitation des droits numériques sont interrompues depuis le 4 mars 2011. Le Conseil permanent des écrivains a sollicité la médiation du ministère de la Culture et, en l'absence de solution, il réclame une adaptation des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI)⁽²⁰⁾. Les éditeurs quant à eux préféreraient que le CPI renvoie vers un code des usages des exploitations numériques.

C'est dans ce contexte que le législateur a récemment voté la loi sur le prix du livre numérique qui tend à protéger leurs intérêts respectifs à l'égard des opérateurs étrangers, et dont certaines dispositions abordent l'économie du contrat d'édition.

La loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique a étendu le système du prix unique, instauré pour le livre papier par la loi du 10 août 1981 (dite "loi Lang"). Selon les termes de la loi, le livre numérique, au même titre que le livre papier, est considéré comme "une œuvre de l'esprit", qui peut être "individuelle", "collective", "composite" ou de "collaboration". La définition légale recouvre à la fois le livre papier numérisé et le livre conçu sous forme numérique "susceptible d'être imprimé" sans perte significative d'information⁽²¹⁾. Le décret d'application du

[18] Au début de l'automne 2011, sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a constitué une commission spécialisée chargée d'adapter les dispositions relatives au contrat d'édition à l'ère numérique. La présidence de cette commission spécialisée a été assumée par Pierre Sirinelli, professeur des universités. Elle a choisi de traiter en priorité les enjeux propres au secteur du livre en reprenant les bases du dialogue engagé entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition.

Cette commission spécialisée, au terme de plusieurs mois de travail, a permis d'aboutir aux principes d'un accord large et détaillé sur l'ensemble des questions abordées dans cette partie. Cet accord, dont le texte est en cours de formalisation, sera rendu public dans le courant du mois d'avril 2012. La présente partie se propose donc d'examiner et d'analyser les termes du débat tels qu'ils se posaient avant le travail de cette commission.

[19] Zelnik P., Toubon J. et Cerutti G. (2010), *Création et Internet*, Paris, La Documentation française.

[20] Voir le communiqué du CPI du 16 mars 2011.

[21] Il faut rappeler que la définition légale répond aux recommandations émises par l'Autorité de la concurrence en ce qu'elle correspond à une première étape dans l'approche du marché du livre numérique [avis n° 09-A-56 du 18 décembre 2009].

10 novembre 2011 est venu préciser que certains livres enrichis, ou “hyper livres”, sont admis dans le cadre de la définition légale, dès lors que les données qu’ils contiennent sont “limitées en nombre et en importance, complémentaires du livre et destinées à en faciliter la compréhension”.

Ces termes peuvent sembler restrictifs mais, comme l’a rappelé le ministre de la Culture, “l’objet du texte aujourd’hui n’est pas de réguler ce qui n’existe pas encore. Du reste, il est probable que le marché du livre numérique sera pour l’essentiel un marché de livres homothétiques dans les quatre ou cinq années à venir. C’est bien l’horizon de la loi : elle ne prétend pas réguler le marché pour le très long terme et assume une forme de modestie raisonnable, en présence d’une économie en pleine construction⁽²²⁾”.

Le développement du livre numérique appelle déjà quelques adaptations des règles et usages régissant la relation entre l’auteur et l’éditeur.

■ La nécessité d’adapter les contrats d’édition ou de convenir d’un avenant depuis l’émergence du droit d’exploitation numérique

L’article 131-3 du CPI prévoit que chaque droit cédé par l’auteur à l’éditeur doit faire l’objet d’une mention distincte dans l’acte de cession, et que le domaine d’exploitation des droits cédés soit délimité pour ce qui est de son étendue, de sa destination, de son lieu et de sa durée.

Dans ces conditions, il importe que le contrat d’édition prévoie la cession à l’éditeur des droits d’exploitation numérique de l’auteur. Si la plupart des contrats d’édition signés dans les quinze dernières années prévoient expressément la cession de droits pour le numérique, d’autres contrats contiennent seulement une “clause d’avenir” prévoyant la cession des droits d’exploitation sous une forme non prévue à la date du contrat, conformément à l’article L131-6 du CPI qui précise qu’une telle clause doit être “expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d’exploitation”. Dans ce cas, la loi du 26 mai 2011 amène les parties à déterminer une “rémunération résultant de l’exploitation [...] juste et équitable”, et à organiser une reddition de comptes “explicite et transparente”⁽²³⁾.

En l’absence de clause d’avenir, l’éditeur qui entend exercer les droits numériques de l’auteur devra lui faire signer

un avenant organisant leur cession et la rémunération due à l’auteur conformément au nouveau texte. Quel type d’avenant faut-il alors envisager ?

■ Contrat d’édition unique ou contrat séparé pour l’exploitation numérique

Les associations représentatives des auteurs réclament un contrat d’édition numérique séparé du contrat d’édition traditionnel. Selon eux, le contrat distinct permet d’attirer l’attention de l’auteur sur la portée de son engagement et d’éviter qu’il ne signe des clauses de style auxquelles il n’aurait pas suffisamment prêté attention.

Une telle précaution s’applique déjà aux adaptations audiovisuelles⁽²⁴⁾. Elle s’explique par l’ampleur de la transformation de l’œuvre originelle, le plus souvent littéraire, en une œuvre audiovisuelle, télévisuelle ou cinématographique. Cette précaution tient aussi à l’importance de la valeur marchande des droits en jeu et du dommage considérable qui serait subi par l’auteur peu attentif aux termes de la convention de cession qu’il signe.

Mais, s’agissant du livre numérique, les éditeurs refusent l’idée d’un contrat séparé et revendiquent l’unité d’exploitation de l’œuvre qui permet d’étendre le champ des débouchés de commercialisation, y compris sur le terrain du numérique⁽²⁵⁾. Toutefois, le SNE accepte d’intégrer dans le contrat d’édition un chapitre unique, clairement identifié, contenant toutes les clauses relatives à l’exploitation numérique. Il se présenterait sous la forme suivante : “Les droits de reproduction, de représentation et d’adaptation cédés à l’article [...] du présent contrat, quels qu’en soient l’étendue, les termes et conditions, doivent être régis par les stipulations du présent article pour tout ce qui concerne l’édition de l’œuvre dans un format numérique et/ou électronique (numérisation homothétique ou adaptation)”.

On relève dans ce texte proposé par le SNE qu’il vise à la fois la “numérisation homothétique” et l’“adaptation” de l’œuvre littéraire faisant l’objet de la cession de droits, ce qui crée une source de conflits potentiels avec l’auteur et présente un caractère sans doute prématuré.

En effet, si l’exploitation numérique d’un écrit littéraire implique nécessairement son adaptation (étant donné que le livre numérique relève d’un genre différent de l’œuvre littéraire proprement dite, y compris dans le cas du livre homothétique)⁽²⁶⁾, force est de reconnaître que la



[22] Discours de M. Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, prononcé à l’occasion de l’examen de la proposition de loi sur le prix unique du livre numérique à l’Assemblée nationale.

[23] Article L132-5, alinéa 2, du CPI modifié par la loi du 26 mai 2011.

[24] Article L131-3, alinéa 3, du CPI : “Les cessions portant sur les droits d’adaptation audiovisuelle doivent faire l’objet d’un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l’édition proprement dite de l’œuvre imprimée”.

[25] Rapport Patino sur le livre numérique, juin 2008.

[26] L’adaptation, en droit, s’entend comme étant la transformation d’une œuvre en une autre œuvre d’un genre différent (par exemple une œuvre littéraire qui devient une œuvre cinématographique).

proposition du SNE autorise l'éditeur, cessionnaire à la fois des droits d'"adaptation" et des droits de "numérisation homothétique", à transformer l'œuvre cédée au-delà du cadre de la définition donnée par la loi du 26 mai 2011.

Aussi, à l'heure où l'économie du livre numérique est en pleine construction et où les usages professionnels ne sont pas établis, l'hypothèse du livre numérique enrichi au-delà du cadre de sa définition légale semblerait devoir être écartée du contrat d'édition communément proposé à un auteur par un éditeur. Une telle pratique n'interdirait pas à l'éditeur de prévoir dans ce contrat des éditions numériques de l'œuvre cédée dès lors que celles-ci restent dans ce cadre légal.

Par ailleurs, l'auteur est en droit d'attendre une information particulière sur l'exploitation numérique de son œuvre, notamment en ce qui concerne ses modalités et les obligations qu'elle implique, sa durée, la rémunération qu'il recevra en contrepartie et la reddition des comptes. À ce jour, en effet, les clauses qui concernent les droits d'exploitation numériques sont réparties dans le contrat d'auteur sans une différenciation bien marquée.

Il s'agit donc de satisfaire à la fois le respect du principe d'unité d'exploitation revendiqué par les éditeurs et la préoccupation légitime des auteurs de sauvegarder leurs intérêts dans un domaine où les usages ne sont pas stabilisés.

S'agissant du livre numérique qui sortirait du cadre de la définition légale et qui, de ce fait, pourrait devenir une œuvre dont le genre n'est pas identifiable *a priori* (mais dont on présage déjà qu'il pourrait s'apparenter à une œuvre multimédia), il pourrait être envisagé de l'écarter de l'objet du contrat d'édition proprement dit et de prévoir qu'il fasse l'objet d'une convention séparée.

Dans le cas du livre numérique homothétique, il pourrait être opportun de prévoir une obligation légale pour les parties au contrat d'édition d'avoir à établir et signer un document détaillant toutes les dispositions relatives à l'exploitation numérique de l'œuvre cédée, annexé au contrat principal mais faisant partie intégrante de celui-ci.

PROPOSITION 5

Prévoir une annexe dans le contrat d'édition détaillant clairement toutes les dispositions relatives à l'exploitation numérique de l'œuvre cédée. Dans le cas du livre enrichi, prévoir un contrat séparé.

■ La durée de la cession des droits numériques

L'article L123-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que pendant les 70 ans qui suivent la mort d'un auteur, ses ayants droit perçoivent les bénéfices de l'exploitation de son œuvre. Pour la cession des droits d'exploitation de l'œuvre numérique, le Conseil permanent des écrivains recommande une durée limitée, qu'il s'agisse de nouveaux contrats ou d'avenants aux contrats existants, par exemple deux à trois ans à compter de la date de publication, assortie d'une clause de tacite reconduction. Certains éditeurs acceptent une durée limitée à trois ou cinq ans, à compter de la date de publication du livre.

Dans le cas où la durée limitée de la cession est refusée, l'insertion d'une clause de "rendez-vous" ou de "réexamen" permettrait de renégocier de bonne foi les conditions de rémunération pour l'exploitation numérique, en faisant appel, si nécessaire, à une instance de conciliation composée de représentants des auteurs et des éditeurs ou bien à des organisations professionnelles désignées dans le contrat et en prévoyant, à défaut d'accord, la reprise par l'auteur de ses droits numériques.

Toutefois, les discussions entre le CPE et le SNE n'ont pu aboutir sur les conséquences à prévoir en cas de désaccord entre l'auteur et l'éditeur à l'occasion de ce rendez-vous ou réexamen. Certains éditeurs proposent une clause de "rendez-vous" à échéance le plus souvent de trois ou cinq ans, avec parfois une possibilité de résilier la cession des droits numériques si l'accord sur l'exploitation numérique et la rémunération de l'auteur n'était pas renouvelé par les parties. L'étendue exacte des droits récupérés doit être précisée.

■ La rémunération de l'auteur et la reddition des comptes

En France, la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle au produit d'exploitation de son œuvre. Pour le livre papier, le taux de la rémunération proportionnelle varie en général de 6 % à 9 % pour les illustrés, de 8 % à 12 % pour les romans et les ouvrages scientifiques, et tourne autour de 2 % pour les ouvrages d'art et les beaux livres.

Le SNE a proposé aux auteurs un taux identique applicable indifféremment à l'édition papier et à l'édition numérique. Or un taux unique entraînerait nécessairement une diminution importante de la rémunération de l'auteur au regard du prix de vente du livre numérisé, plus bas que celui du livre papier. Les représentants des auteurs proposent que le taux applicable à l'édition numérique soit

réévalué de telle sorte que la rémunération soit au moins équivalente en valeur absolue à celle obtenue par application du taux prévu pour l'édition papier. Le SNE refuse ce principe.

Dans l'attente d'un éventuel accord professionnel, les auteurs sont invités à se référer, lors des discussions avec leurs éditeurs, au principe d'une rémunération "juste et équitable" institué par la loi du 26 mai 2011 aux termes de l'article L132-5 du CPI.

Si cette exigence tend à préserver les intérêts patrimoniaux de l'auteur, il n'en demeure pas moins qu'en cas de conflit entre les parties au contrat, celles-ci feront valoir leur propre interprétation des termes de la loi et solliciteront éventuellement celle du juge.

Dans ces conditions, l'éditeur aura tout intérêt à soigner la reddition des comptes d'exploitation pour permettre d'apprécier le caractère « juste et équitable » de la rémunération versée à l'auteur au regard de la marge réelle réalisée par l'éditeur. En ce sens, la loi du 26 mai 2011 incite l'éditeur à procéder à une reddition "explicite et transparente"⁽²⁷⁾.

Pour leur exploitation numérique, certains éditeurs proposent ou acceptent, en littérature générale tout au moins, un taux allant de 15 % à 20 %, du prix public hors taxes, voire 25 % pour un auteur bénéficiant d'une grande notoriété.

► L'assiette de la rémunération proportionnelle

La jurisprudence considère généralement que la base de calcul du pourcentage dû à l'auteur est le prix public de vente hors taxes mentionné sur la couverture de l'ouvrage⁽²⁸⁾.

Le prix unique du livre numérique instauré par la loi du 26 mai 2011 doit permettre d'appliquer le principe de la rémunération proportionnelle pour la plupart de ses modes d'exploitation, notamment grâce à la clause d'extraterritorialité selon laquelle "Le prix de vente [...] s'impose aux personnes proposant des offres de livres numériques aux acheteurs situés en France" (article 3 de la loi). Les détaillants étrangers vendant les livres numériques à des lecteurs situés en France sont donc également visés par le régime du prix unique fixé par l'éditeur établi en France.

Bien entendu, le prix fixé par l'éditeur peut différer en fonction du contenu de l'offre et de ses modalités d'accès ou d'usage. La difficulté apparaît pour les ventes à l'étranger qui ne permettent pas à l'éditeur d'imposer un

prix de vente du livre numérique. Ce sont les distributeurs finaux qui le fixeront. La règle du prix public ne peut donc plus être respectée.

Les contrats de mandat conclus entre les éditeurs établis en France et les diffuseurs étrangers (notamment américains et britanniques) permettent à l'éditeur de maîtriser les prix pour éviter les ventes "au rabais". Cette pratique a été validée dans son principe par l'Autorité de la concurrence⁽²⁹⁾ et n'est pas remise en cause par la Commission européenne.

► La reddition des comptes

Les articles L132-13 et L132-14 du CPI disposent que "l'éditeur est tenu de rendre compte" à l'auteur pour tout contrat d'édition et "de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes". En outre, comme nous l'avons vu, le principe d'une reddition "explicite et transparente" vient d'être affirmé pour l'exploitation numérique (article L132-5 du CPI modifié par la loi du 26 mai 2011).

Selon les usages en vigueur, la reddition des comptes doit intervenir au moins une fois par an. L'exploitation d'un livre numérique donne lieu aux mêmes obligations pour l'éditeur en matière de reddition des comptes. Toutefois, les associations représentatives des auteurs souhaiteraient qu'elle intervienne chaque trimestre pour les exploitations numériques. Les conditions et la périodicité de la reddition des comptes pour le numérique n'ont pas donné lieu à un accord entre le SNE et le CPE.

Le document portant sur l'exploitation numérique qu'il conviendrait d'établir et d'annexer au contrat d'édition permettrait de prévoir des modalités particulières pour la reddition des comptes d'exploitation numérique et d'éviter les compensations opérées avec les autres modes d'exploitation.

■ L'obligation d'exploitation permanente et suivie

Dans le schéma traditionnel de l'édition littéraire, l'obligation de l'éditeur "d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession" (article L132-12) est sanctionnée lorsque, pour répondre à la demande du public, le nombre d'exemplaires de l'œuvre est jugé insuffisant en stock et dans les circuits de commercialisation. La réimpression des exemplaires doit en effet intervenir avant épuisement du stock lorsqu'une demande est avérée (ce qui est apprécié au cas par cas,



[27] Article L132-5 du CPI modifié par la loi du 26 mai 2011.

[28] Cour de cassation. 1^{er} civ., 9 oct. 1984 ; 7 juin 1995 ; 9 janv. 1996.

[29] Avis n° 09-A-56 du 18 décembre 2009.

la loi ne précisant pas le niveau de cette demande). À défaut, l'éditeur commet une faute de nature à entraîner la résiliation judiciaire du contrat d'édition et sa condamnation à d'éventuels dommages et intérêts en réparation du manque à gagner de l'auteur.

En matière d'exploitation numérique, le respect de l'obligation de permanence de l'exploitation est facilité par la possibilité d'une mise en ligne quasi permanente. De plus, le problème des stocks et du pilonnage des ouvrages est résolu, si ce n'est que l'éditeur devra s'assurer du bon fonctionnement des sites à partir desquels le livre numérique est communiqué au public.

L'exploitation numérique permanente et suivie de l'œuvre peut être caractérisée par les éléments suivants : l'œuvre est exploitée dans sa totalité sous une forme numérique ; présente au catalogue numérique de l'éditeur ; accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution ; référencée par un nombre significatif des principaux e-distributeurs ; disponible pour les libraires en ligne et pour des sites non propriétaires ; accessible sur les principaux moteurs de recherche.

L'obligation pour l'éditeur d'assurer une exploitation numérique permanente et suivie est partiellement définie aux termes de l'accord intervenu entre le SNE et le CPE. Ainsi, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature du contrat (ou de la remise du manuscrit pour les œuvres de commande), l'auteur doit avoir la faculté, à tout moment, de demander à l'éditeur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remplir les conditions d'une exploitation numérique permanente et suivie dans un délai maximum de trois mois. À défaut, l'auteur recouvre la faculté de reprendre ses droits numériques dans la dernière version du texte approuvée par l'auteur. Sauf cas particuliers dont la preuve incombe à l'éditeur, le texte de la version imprimée est réputé appartenir à l'auteur.

Dans ces conditions, l'obligation de l'éditeur d'assurer une "exploitation permanente et suivie" au sens de l'article L132-12 ne saurait être satisfaite du seul fait que l'œuvre fait l'objet d'une exploitation numérique. Par conséquent, le caractère permanent et suivi de l'exploitation numérique du livre pourrait mériter d'être affirmé indépendamment de l'exploitation de la version papier.

CONCLUSION ▶ Même s'il n'a pas vocation à se substituer au livre papier, le livre numérique est appelé à devenir un marché de masse qui peut bouleverser le modèle économique de la filière. Longtemps protégés par leur maîtrise du circuit de distribution, les éditeurs français, au même titre que leurs homologues étrangers, affrontent aujourd'hui la concurrence croissante des grands acteurs de la nouvelle économie. Sans renier leurs missions, qui ne sont pas réductibles à la seule dimension économique, les éditeurs se doivent d'accélérer la constitution d'une offre numérique suffisamment diversifiée et attractive tout en organisant un réseau de distribution dont ils auront la maîtrise. L'essor du livre numérique appelle également une mise à jour régulière de la législation du droit d'auteur ; elle semble indispensable à la pérennité de la confiance entre auteurs et éditeurs et à une migration progressive de l'édition vers le numérique pleinement consentie.



Thomas Loncle, avocat au barreau de Paris
Sarah Sauneron, département Questions sociales
François Vielliard, département Développement durable
Julien Winock, service Veille et Prospective

ANNEXE**LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES DANS LE CADRE DES TROIS NOTES
“LES ACTEURS DE LA CHAÎNE DU LIVRE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE”**

M. Jean-Pierre ARBON, *fondateur de 00h00.com*

M. Patrick BAZIN, *directeur de la Bibliothèque publique d'information*

M. Philippe BEAUVILLARD, *directeur général d'Électre-Livre hebdo*

Mme Françoise BENHAMOU, *professeur d'économie à l'université Paris-XIII*

M. Alexandre BOMPARD, *PDG de la Fnac*

M. Thierry CAPOT, *responsable du numérique pour le groupe Flammarion*

M. Jean-Frank CAVANAGH, *groupe Elsevier*

M. Andrew CECIL, *groupe Amazon*

M. Jean-Marie CHARON, *ingénieur d'études au CNRS*

M. Youngsuk CHI, *directeur général du groupe Reed Elsevier*

Mme Virginie CLAYSSSEN, *responsable du développement numérique chez Éditis*

Mme Monique DAGNAUD, *directrice de recherche au CNRS*

Mme Laurence FRANCESCHINI, *directrice générale des médias et des industries culturelles*

M. Hervé GAYMARD, *ancien ministre, député de Savoie*

M. Guillaume HUSSON, *délégué général du Syndicat de la librairie française*

M. Thierry LECOMPTE, *directeur de L'Appel du livre*

M. David LIZIARD, *directeur des médiathèques d'Issy-les-Moulineaux*

M. François MAILLOT, *directeur général de La Procure*

M. Georges NAHON, *président d'Orange Labs*

M. Arnaud NOURRY, *PDG du groupe Hachette-Livre*

M. Marc-Olivier PADIS, *rédacteur en chef de la revue Esprit*

M. Bruno PATINO, *directeur-général délégué au développement numérique à France Télévision*

M. Bruno RACINE, *président de la Bibliothèque nationale de France*

Mme Sabine ZYLBERGOBEN, *groupe Amazon*

**AUTRES
PUBLICATIONS
À CONSULTER**

sur www.strategie.gouv.fr, rubrique publications

Notes d'analyse :

N° 272 ■ Les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique : les bibliothèques publiques (mars 2012)

N° 271 ■ Les acteurs de la chaîne du livre à l'ère du numérique : les librairies (mars 2012)

N° 253 ■ La presse à l'ère numérique : comment ajouter de la valeur à l'information ? (novembre 2011)

Retrouvez les dernières actualités du Centre d'analyse stratégique sur :

-  Internet : www.strategie.gouv.fr
-  Facebook : [centredanalysestrategique](https://www.facebook.com/centredanalysestrategique)
-  Twitter : [Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)



La Note d'analyse n° 270 - mars 2012 est une publication du Centre d'analyse stratégique

Directeur de la publication : Vincent Chriqui, directeur général

Directeur de la rédaction :

Pierre-François Mourier, directeur général adjoint

Secrétaire de rédaction : Delphine Gorges

Correction : Valérie Senné

Impression : Centre d'analyse stratégique

Dépôt légal : mars 2012

N° ISSN : 1760-5733

Contact presse :

Jean-Michel Roullé, responsable de la communication

01 42 75 61 37 / 06 46 55 38 38

jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr



Le Centre d'analyse stratégique est une institution d'expertise et d'aide à la décision placée auprès du Premier ministre. Il a pour mission d'éclairer le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de ses orientations stratégiques en matière économique, sociale, environnementale et technologique. Il préfigure, à la demande du Premier ministre, les principales réformes gouvernementales. Il mène par ailleurs, de sa propre initiative, des études et analyses dans le cadre d'un programme de travail annuel. Il s'appuie sur un comité d'orientation qui comprend onze membres, dont deux députés et deux sénateurs et un membre du Conseil économique, social et environnemental. Il travaille en réseau avec les principaux conseils d'expertise et de concertation placés auprès du Premier ministre : le Conseil d'analyse économique, le Conseil d'analyse de la société, le Conseil d'orientation pour l'emploi, le Conseil d'orientation des retraites, le Haut Conseil à l'intégration.

www.strategie.gouv.fr